

Arrêté Préfectoral de remédiation imposant à la société SAS METHELEC (commune d'ENNEZAT) des prescriptions de mise en sécurité (dont la suspension d'activité)

Le PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08/2762 du 05 août 2008 autorisant la SAS METHELEC à exploiter une unité de méthanisation à la ferme sur le territoire de la commune d'ENNEZAT et valant agrément sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-01598 du 17 novembre 2015 autorisant la SAS METHELEC à exploiter une unité de méthanisation sur la commune d'ENNEZAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2021 de mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions techniques applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la société SAS METHELEC (commune d'ENNEZAT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 de mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions techniques applicables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la société SAS METHELEC (commune d'ENNEZAT) ;

Vu le rapport rédigé suite la visite d'inspection de l'inspecteur de l'environnement du 30 juillet 2021 sur le site de la SAS METHELEC et son courrier d'accompagnement du 16 septembre 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant du 14 octobre 2021 complétée par mels du 4 novembre 2021 et du 17 décembre 2021 contenant notamment le rapport électrique de l'entreprise Dekra Industrial SAS du 3 décembre 2021, l'organigramme de la société et la liste des sous-traitants avec leurs missions ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2021 constatant les éléments transmis par l'exploitant susvisés ;

Vu l'avis du CODERST du 21 janvier 2022 ;

Vu le courrier du [REDACTED] janvier 2022 transmettant pour avis à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de mise en sécurité ;

Vu le courrier en réponse de l'exploitant le [REDACTED] 2022 ;

Considérant le rapport électrique Q18, établi par l'entreprise Dekra Industrial SAS faisant état de nombreuses non-conformités dont certaines pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

Considérant que les installations électriques ne sont pas entretenues en bon état conformément aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté du 12 août 2010 ;

Considérant en conséquence que les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté du 12 août 2010 précité ne sont pas respectées ;

Considérant que l'inobservation des prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité présentent des risques pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement en prescrivant à la SAS METHELEC des mesures de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE - 1 – La SAS METHELEC doit, sans délai dès la notification du présent arrêté, arrêter le fonctionnement de son installation de méthanisation.

Les digestats peuvent être sortis des digesteurs en fermentation à la fin de leur cycle de méthanisation, puis du site. **L'arrêt de l'installation de méthanisation signifie l'absence d'entrée sur le site de nouveaux intrants et l'absence de chargement de nouveaux intrants dans les digesteurs après évacuation du digestat du précédent cycle de méthanisation.**

ARTICLE - 2 – La levée du présent arrêté et donc la remise en activité du site ne peuvent avoir lieu qu'après :

- la remise d'un rapport d'un organisme extérieur dûment habilité justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité,
- un avis favorable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE - 3 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions administratives seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE - 4 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE - 5 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE - 6 - Le Sous-Préfet de RIOM, le Directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, le Commandant du groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, notifié à la SAS METHELEC et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire d'ENNEZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

PROJET